

N° 288  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à contrôler l'immigration sur la base d'un consensus parlementaire  
établi,*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La décision du Conseil constitutionnel 2023-863 DC, du 25 janvier 2024, relative à la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a censuré 32 des 86 articles du texte adopté par les parlementaires, mais seulement deux articles ont réellement été déclarés inconstitutionnels sur le fond.

En l'espèce, il s'agit de :

- L'instauration d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration et la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement fixant, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France ;

- L'autorisation de relever des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger sans son consentement.

Les autres dispositions censurées, inscrites dans le texte par voie d'amendements parlementaires, ont été déclarées non conformes simplement en raison d'un objet jugé sans rapport avec le projet de loi initial du gouvernement. Il s'agit d'une interprétation subjective du juge constitutionnel, suivant les observations qui lui avaient été faites par le gouvernement de veiller « au respect par le législateur du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. », selon une formule tout à fait particulière à ce cas.

**Cette décision du Conseil constitutionnel peut apparaître comme une atteinte au droit d'amendement des parlementaires.** C'est pourquoi cette proposition de loi ne fait que reprendre les termes de la *loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* censurés sur la forme et non sur le fond, en vue de contourner la possibilité de censure en raison de l'article 45 de la Constitution.

Ce texte est déposé dans le but de confirmer des dispositions ayant fait consensus au sein des deux assemblées et de faire respecter la démocratie représentative.

Sur le plan politique : les dispositions censurées sont toutes des mesures exigeant un peu plus de fermeté dans le contrôle de l'immigration. **Le texte est désormais tout à fait déséquilibré dans son contenu. Les mesures favorisant l'intégration et permettant, notamment, la régularisation d'au moins 10 000 clandestins par an dans les métiers dits « en tension » sont, elles, maintenues.** C'est pourquoi la mise en application de cette loi pose un grave problème d'orientation dans le contexte d'immigration actuel et au vu des attentes des Français.

**Cette proposition de loi n'est ni une loi exhaustive sur l'immigration ni une validation des principes insuffisants qui y sont établis. Elle est un véhicule de secours visant à faire appliquer la loi adoptée au Parlement et obligeant le Conseil constitutionnel à se positionner sur le fond en cas de nouvelle censure de ses articles.**

Par conséquent, ce texte :

- Conditionne la délivrance d'une autorisation de séjourner en France au titre du **regroupement familial** à la justification préalable par l'étranger d'un certain niveau de **connaissance de la langue française** ;

- Permet la **vérification, par le maire**, des conditions de soutenabilité de la demande de **regroupement familial** en fonction des **conditions de logements et de ressources** du demandeur. De plus, le maire procède à des vérifications en cas de suspicions frauduleuses ;

- Prévoit de **nouvelles conditions à remplir par l'étranger marié** avec un ressortissant français pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ;

- Allonge la durée de conditions spécifiques à remplir par l'étranger souhaitant bénéficier de certains **titres de séjour pour motif familial** ;

- **N'octroie un titre de séjour** « vie privée et familiale » **qu'en l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire**, à l'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;

- Fixe les critères de gravité de l'état de santé pour lesquels délivrer un **titre de séjour pour soins** ;

- Subordonne la première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « **étudiant** » au dépôt d'une **caution** par l'étranger ;

- Détermine les modalités de **justification du caractère sérieux et**

**réel des études** suivies par un étranger bénéficiant d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » et les conséquences de leur méconnaissance ;

- Prévoit que sont **majorés les droits d'inscription** versés aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel ou professionnel par les étudiants étrangers en mobilité internationale ;

- Exclut les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la **réduction tarifaire accordée pour certains titres de transport** aux personnes remplissant des conditions de ressources ;

- Prévoit de délivrer un **visa de long séjour de plein droit aux ressortissants britanniques** propriétaires d'une résidence secondaire en France ;

- Prévoit que le **séjour irrégulier** d'un étranger majeur est puni d'une **peine d'amende délictuelle et d'une peine complémentaire** de trois ans d'interdiction du territoire français ;

- Aggrave la peine d'amende punissant le fait de **contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir un titre de séjour** ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou d'acquérir la nationalité française ;

- Soumet le bénéfice du **droit au logement, de l'aide personnelle au logement, de l'allocation personnalisée d'autonomie et des prestations familiales** pour l'étranger non ressortissant de l'Union européenne à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle depuis au moins trente mois ;

- Prévoit que les **actes et les décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil**, produits par un ressortissant étranger pour justifier notamment de son identité et de ses liens familiaux, **doivent être préalablement légalisés** ;

- Étend les possibilités de recourir à la **déchéance de nationalité française** ;

- **Restreint l'acquisition de la nationalité française** à raison de la naissance et de la résidence en France ainsi que via d'autres voies d'acquisition ;

- Étend les prérogatives du procureur de la République en cas de

### **suspicion de mariage frauduleux ;**

- Prévoit que la **délivrance de la carte de séjour temporaire** portant la mention « vie privée et familiale » au jeune majeur ayant été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans est désormais **subordonnée à l'absence avérée de liens avec sa famille restée dans son pays d'origine ;**

- Prévoit que l'**évaluation de la situation d'une personne se déclarant mineure** et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est réalisée sur la base d'un **cahier des charges national** défini en concertation avec les départements ;

- Prévoit que l'**aide au développement solidaire** doit prendre en compte le degré de coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;

- Prévoit que, lorsqu'il prend une **décision de refus de séjour**, de retrait d'un titre ou d'un document de séjour ou d'expulsion, le représentant de l'État dans le département **informe sans délai les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi**. Il précise également certaines conditions dans lesquelles ces organismes procèdent à la radiation de l'assuré étranger ;

- Précise que l'**aide au retour dans le pays d'origine** susceptible de bénéficier à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ne peut lui être **attribuée qu'une seule fois ;**

**- Renforce les refus d'entrée à la frontière** ou au titre de l'asile ;

- Modifie les critères tenant à l'âge et à l'établissement d'un lien de filiation permettant de demander la **réunification familiale**, ainsi que la date à laquelle doit s'apprécier la minorité de l'enfant ;

- Prévoit que l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit au séjour en France et faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure d'expulsion ne peut être hébergé au sein du dispositif d'**hébergement d'urgence** que dans l'attente de son éloignement ;

- Inclut les places de certains hébergements destinés aux demandeurs d'asile dans les logements pris en compte au titre des **obligations des communes tenant au nombre de logements locatifs sociaux** sur leur territoire ;

- Prévoit que, sauf décision motivée de l'Office français de

l'immigration et de l'intégration, **les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas se maintenir dans le lieu d'hébergement** dans lequel ils ont été admis, et d'autre part, de préciser les cas où l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement saisit le juge, après mise en demeure restée infructueuse, afin qu'il soit enjoint à l'occupant d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de l'évacuer ;

- Modifie les **conditions d'acquisition de la nationalité française** pour les mineurs nés de parents étrangers dans certains **territoires ultramarins**.



**Proposition de loi visant à contrôler l'immigration sur la base d'un consensus parlementaire établi**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**MAÎTRISER L'IMMIGRATION LÉGALE ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 123-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 123-2.* – Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. »

**Article 2**

- ① Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 434-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ④ b) Après le mot : « dernier », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et l'étranger demandant à être rejoint sont âgés d'au moins vingt et un ans ; »
- ⑤ 2° L'article L. 434-7 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au 1°, après le mot : « stables », il est inséré le mot : « , régulières » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑧ « 4° Il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille. » ;

- ⑨ 3° Le premier alinéa de l'article L. 434-8 est ainsi modifié :
- ⑩ a) L'avant-dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑪ b) Sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 821 1 du code de la construction et de l'habitation ».

### **Article 3**

- ① Après l'article L. 434 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 434-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 434-7-1.* – L'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial est délivrée à l'étranger sous réserve qu'il justifie au préalable, auprès de l'autorité compétente, par tout moyen, d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes. »

### **Article 4**

- ① La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 434-10, il est inséré un article L. 434-10-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 434-10-1.* – Le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir procède à la vérification des conditions de logement et de ressources dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 434-12.
- ④ « En l'absence d'avis rendu dans ce délai, il est réputé défavorable. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 434-11, il est inséré un article L. 434-11-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 434-11-1.* – Lorsque les éléments recueillis au cours de l'instruction sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux de la demande ou l'existence de fausses déclarations, l'autorité compétente pour instruire la demande de regroupement familial peut demander au maire de la commune de résidence de l'étranger ou au maire de la commune où il envisage de s'établir de procéder à la vérification sur place des conditions de logement et de ressources. »

## Article 5

- ① L'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « 4° L'étranger justifie de ressources stables, régulières et suffisantes ;
- ③ « 5° L'étranger dispose ou disposera à la date de son arrivée en France d'un logement considéré comme normal pour un ménage sans enfant ou deux personnes vivant dans la même région géographique ;
- ④ « 6° L'étranger dispose d'une assurance maladie.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

## Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 423-6, deux fois, et au premier alinéa des articles L. 423-10 et L. 423-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

## Article 7

- ① L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, » sont supprimés et, après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque les modalités de règlement du coût de la prise en charge médicale mentionnée au premier alinéa ne sont pas prévues par les stipulations d'une convention bilatérale de sécurité sociale, ce coût n'est pas supporté par l'assurance maladie si l'étranger dispose de ressources ou d'une couverture assurantielle suffisantes. » ;

- ⑤ 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et » sont supprimés ;
- ⑦ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'informations. » ;
- ⑧ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### Article 8

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les conséquences d'une exceptionnelle gravité, au sens du premier alinéa du présent article, s'apprécient compte tenu du risque que le défaut de prise en charge médicale fait peser sur le pronostic vital de l'étranger ou sur la détérioration significative de l'une de ses fonctions importantes, mais également de la probabilité et du délai présumé de survenance de ces conséquences. »

### Article 9

- ① Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② « *Section 4*
- ③ « ***Dépôt préalable d'une caution retour pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études***
- ④ « *Art. L. 412-11.* – La première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" mentionnée à l'article L. 422-1 est subordonnée au dépôt par l'étranger d'une caution.
- ⑤ « La caution mentionnée au premier alinéa du présent article est restituée à l'étranger lorsqu'il quitte la France à l'expiration du titre de séjour mentionné au même premier alinéa, en cas de renouvellement de ce titre de séjour ou en cas d'obtention d'un autre titre de séjour avec changement de motif.

- ⑥ « Par exception au deuxième alinéa, la caution mentionnée au premier alinéa est définitivement retenue lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement.
- ⑦ « À titre exceptionnel, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut dispenser de l'exigence de caution prévue au premier alinéa lorsque la modicité des revenus et l'excellence du parcours scolaire ou universitaire de l'étudiant le justifient.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, en tenant notamment compte, pour la fixation du montant de la caution, des critères d'éligibilité des étudiants aux bourses. »

### **Article 10**

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Le 8° de l'article L. 411-4 est ainsi modifié :
  - ③ a) Après le mot : « réserve », sont insérés les mots : « qu'il justifie annuellement » ;
  - ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de justification du caractère réel et sérieux des études sont fixées par décret en Conseil d'État ; »
- ⑤ 2° L'article L. 432-9 est ainsi modifié :
  - ⑥ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
  - ⑦ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
    - ⑧ « II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant" peut être retirée à l'étranger qui ne respecte pas l'obligation annuelle de justification du caractère réel et sérieux des études prévue au 8° de l'article L. 411-4. »

### **Article 11**

La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , qui sont majorés pour les étudiants étrangers en mobilité internationale ».

## Article 12

- ① L'article L. 1113-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1113-1. – I. – Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région Île-de-France, dans l'aire de compétence d'Île-de-France Mobilités, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861 1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.*
- ③ « *II. – Les personnes ne résidant pas sur le territoire français de manière régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire prévue au I du présent article. »*

## Article 13

- ① La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-4-1. – Le visa de long séjour est délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Ceux-ci sont à ce titre exemptés de souscrire une demande de visa de long séjour.*
- ③ « *Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »*

## Article 14

- ① Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :
- ② « *Section 1 A*
- ③ « *Manquement aux conditions de séjour*
- ④ « *Art. L. 822-1 A. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.*
- ⑤ « *L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.*

- ⑥ « Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

### **Article 15**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros ».

### **Article 16**

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 300-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour bénéficier du droit mentionné au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. » ;
- ④ 2° Au 2° de l'article L. 822-2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».
- ⑤ II. – L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après le mot : « suisse », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes : » ;
- ⑦ 2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :
- ⑧ « 1° Être titulaire d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ;

- ⑨ « 2° Pour le bénéfice des prestations mentionnées à l'article L. 511-1, à l'exception de ses 5° et 8°, résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. Cette condition ne s'applique pas pour le bénéfice des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation si l'étranger dispose d'un visa étudiant ou s'il justifie d'une durée d'affiliation d'au moins trois mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2. »
- ⑩ III. – L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. »
- ⑫ IV. – Le présent article s'applique aux demandes de prestations ou d'allocations déposées à compter de la promulgation de la présente loi.

## TITRE II

### **REHAUSSER LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

#### **Article 17**

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et des visas » ;

- ③ 2° L'article L. 811-2 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 811-2.* – Les actes et les décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil, produits par un ressortissant étranger pour justifier notamment de son identité et de ses liens familiaux doivent être préalablement légalisés, au sens du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La présomption de validité des actes de l'état civil ainsi produits, prévue à l'article 47 du code civil, et l'opposabilité des jugements étrangers dont la régularité n'a pas été préalablement vérifiée par l'autorité judiciaire française sont subordonnées à l'accomplissement de cette formalité.
- ⑤ « Sous réserve du premier alinéa du présent article, la vérification de tout acte de l'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies à l'article 47 du code civil. »

### **Article 18**

- ① L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° S'il est condamné à titre définitif pour un acte qualifié d'homicide volontaire commis sur toute personne dépositaire de l'autorité publique. »

### **Article 19**

Au premier alinéa de l'article 21-7 du code civil, après le mot : « majorité », sont insérés les mots : « , à la condition qu'il en manifeste la volonté ».

### **Article 20**

Au dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil, la référence : « , 21-11, » est remplacée par les mots : « et 21-11 dès lors qu'il n'a pas été l'objet d'une condamnation définitive pour crime, ni à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles ».

## **Article 21**

- ① L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de donner injonction de procéder au mariage. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés. À défaut de décision motivée dans le délai imparti, il est réputé avoir décidé un sursis de deux mois à la célébration du mariage. » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois renouvelables ».

## **Article 22**

Au second alinéa de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « la nature des » sont remplacés par les mots : « l'absence avérée de ».

## **TITRE III**

### **AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC**

## **Article 23**

Le 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

## TITRE IV

### AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

#### Article 24

- ① I. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales prend en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États coopérant insuffisamment en matière de réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »
- ③ II. – Le I de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue. »

#### Article 25

- ① La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 414-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 414-1-1.* – Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail lorsqu'il prend une décision de refus de séjour, de retrait d'un titre ou d'un document de séjour ou d'expulsion.
- ③ « Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent procéder à la radiation des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant la fin du troisième mois qui suit la date d'expiration des titres ou des documents justifiant qu'elles remplissent les conditions de régularité de leur séjour ou avant la notification de la décision mentionnée au même premier alinéa mettant fin au droit au séjour. »

## Article 26

Le dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette aide au retour ne peut lui être attribuée qu'une seule fois. »

## TITRE V

### SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES

## Article 27

- ① Le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-2 est supprimée ;
- ③ 2° L'article L. 333-2 est ainsi modifié :
  - ④ a) Le premier alinéa est supprimé ;
  - ⑤ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « du même délai » sont remplacés par les mots : « d'un délai d'un jour franc » ;
- ⑥ 3° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 352-3 est supprimée ;
- ⑦ 4° Au début du 2° de l'article L. 361-4, les mots : « La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-2 et l'article L. 333-2 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 333-2 n'est pas applicable ».

## TITRE VI

### ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE L'ASILE

#### Article 28

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :
  - ③ a) À la fin du 3°, les mots : « dépassé leur dix-neuvième anniversaire » sont remplacés par les mots : « atteint leur dix-huitième anniversaire ; en cas d'adoption, seuls sont éligibles à la réunification familiale les enfants dont le lien de filiation avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été établi par un jugement antérieur à l'introduction de la demande d'asile » ;
  - ④ b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
    - ⑤ – les mots : « non marié » sont remplacés par les mots : « non accompagné défini au *f* de l'article 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial » ;
    - ⑥ – après le mot : « degré », la fin est supprimée ;
    - ⑦ c) Après le mot : « date », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « de la demande de visa prévue à l'article L. 561-5. Par dérogation, les enfants du réfugié qui ont atteint l'âge de dix-huit ans après l'introduction de la demande d'asile peuvent présenter une demande de visa sur le fondement du présent article dans le délai de trois mois à compter de l'obtention du statut de réfugié par leur parent. » ;
  - ⑧ 2° L'article L. 561-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :
    - ⑨ « 3° Au conjoint, au partenaire d'union civile, au concubin ou à l'enfant ayant cessé d'entretenir avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire des relations suffisamment stables et continues pour former avec lui une famille. Sont notamment exclus du bénéfice de la présente section les enfants ayant constitué leur propre cellule familiale. » ;

- ⑩ 3° L'article L. 561-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le droit du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire à être rejoint par les membres de sa famille est soumis au chapitre IV du titre III du livre IV du présent code si la demande de visa prévue à l'article L. 561-5 n'a pas été introduite dans le délai de dix-huit mois à compter de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le présent alinéa n'est pas applicable si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur. »

### **Article 29**

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-2, les mots : « par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 345-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'étranger ne bénéficiant pas d'un droit au séjour en France et faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 631-1 à L. 631-3 du même code, ne peut être hébergé au sein du dispositif d'hébergement d'urgence que dans l'attente de son éloignement. » ;
- ⑤ 3° Au premier alinéa de l'article L. 345-2-4, les mots : « une convention est conclue dans chaque département entre l'État et une personne morale pour assurer » sont remplacés par les mots : « l'État assure ».

### **Article 30**

Après la première occurrence du mot : « sociale », la fin de la première phrase du 4° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « , des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles L. 345-1, L. 348-1 et L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et des structures d'accueil des étrangers qui ne disposent pas d'un hébergement stable et qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile. »

### **Article 31**

- ① Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 551-12 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive » sont supprimés ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sauf décision motivée de l'office français de l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas s'y maintenir. » ;
- ⑤ 2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 552-15 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « L'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement saisit le juge, après mise en demeure restée infructueuse, afin qu'il soit enjoint à l'occupant d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de l'évacuer :
- ⑦ « 1° Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14 ;
- ⑧ « 2° En cas de comportement violent ou de manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

#### **Article 32**

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 2493, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

③ 2° Sont ajoutés des livres VI et VII ainsi rédigés :

④ « *LIVRE VI*

⑤ « ***DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE***

⑥ « *Art. 2535.* – Le présent code est applicable à la collectivité territoriale de Guyane dans les conditions définies au présent livre.

⑦ « *Art. 2536.* – Pour un enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane, les deux premiers alinéas de l'article 21-7 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de neuf mois.

⑧ « *Art. 2537.* – L'article 2536 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.

⑨ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à contrôler l'immigration sur la base d'un consensus parlementaire établi, si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux mêmes articles 21-7 et 21-11 du présent code.

⑩ « *LIVRE VII*

⑪ « ***DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN***

⑫ « *Art. 2538.* – Le présent code est applicable à Saint-Martin dans les conditions définies au présent livre.

⑬ « *Art. 2539.* – Pour un enfant né à Saint-Martin, les deux premiers alinéas de l'article 21-7 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

⑭ « *Art. 2540.* – L'article 2539 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.

⑮ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né à Saint-Martin de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à contrôler l'immigration sur la base d'un consensus parlementaire établi, si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux mêmes articles 21-7 et 21-11 du présent code. »